



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 5498

Texte de la question

Mme Catherine Vautrin souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le problème de la répartition des compétences en matière scolaire entre les communes et les communautés de communes. En application des lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 99-586 du 12 juillet 1999, de nombreuses communes ont transféré leurs compétences dans le domaine de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des équipements scolaires au profit des communautés de communes. Or, l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 instaurant un code de l'éducation, dispose que le maire est seul responsable pour dresser les listes des enfants qui se verront scolarisés au sein de sa commune et lui seul peut délivrer le certificat d'inscription prévu par l'article 7 de cette loi ; il est également le seul habilité pour accepter ou refuser des demandes de dérogation au périmètre scolaire. Cette situation juridique n'est donc plus conforme à la pratique puisqu'elle impose aux maires une responsabilité qu'ils ne peuvent assumer dans les meilleures conditions, n'étant pas responsables de la gestion de ces structures au quotidien. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir l'informer sur une éventuelle possibilité de modifier le droit applicable pour que celui-ci devienne conforme à ce qui est appliqué.

Texte de la réponse

Les dispositions des articles L. 131-5 et L. 131-6 du code de l'éducation définissent les pouvoirs du maire en matière d'inscription scolaire et de contrôle de l'obligation scolaire. En effet, le maire détermine par arrêté le ressort de chacune des écoles de sa commune ; il délivre le certificat d'inscription et indique l'école que l'enfant doit fréquenter ; chaque année, à la rentrée il dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Par voie de conséquence, il lui appartient également d'accorder ou de refuser des dérogations de secteur scolaire. Ces attributions sont exercées par le maire au nom de l'Etat. Elles relèvent de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales qui indique que « le maire est chargé, sous l'autorité de représentant de l'Etat dans les départements [...] des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. » La jurisprudence a confirmé cette interprétation (Conseil d'Etat, 28 mai 1986 époux André c/maire de Châtillon-le-Duc). Dans ces conditions, les attributions du maire en matière d'inscription dans les écoles de sa commune, telles qu'elles découlent des articles L. 131-5 et L. 131-6 du code de l'éducation, ne peuvent pas être déléguées au président de la communauté de communes. En ce qui concerne l'inscription d'un élève dans une commune extérieure, des dispositions législatives particulières sont applicables. En effet, l'article L. 212-8 du code de l'éducation (ex-article 23 de la loi du 22 juillet 1983) prévoit la participation obligatoire de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement de l'école supportées par une commune qui accueille des enfants ne résidant pas sur son territoire, sous certaines conditions. Ainsi, lorsque la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil et en dehors de quelques cas dérogatoires clairement définis, la commune de résidence n'est tenue à participer financièrement que si son maire a donné son accord à la scolarisation. Lorsque la commune de résidence appartient à une communauté de communes ayant compétence scolaire, c'est alors le président de la communauté qui doit donner son accord pour l'inscription dans une commune extérieure. Dans ce cas, l'accord est en effet donné au titre de l'engagement financier qu'il implique. Une

enquête est en cours sur les groupements d'écoles et leur lien éventuel avec un établissement de coopération intercommunale qui devrait faire apparaître quelle est l'importance de l'intercommunalité en matière de gestion des écoles maternelles et élémentaires. On pourra mieux apprécier au regard des résultats de cette enquête si les dispositions législatives en vigueur sont ou non adaptées à la situation actuelle.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Vautrin](#)

Circonscription : Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5498

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3832

Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1440